



Date de la convocation : 23/06/2022

Nombre de membre
afférents au conseil municipal : 29
En exercice : 29

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JUIN 2022 A 18H30

PROCES-VERBAL

Le 29/06/2022

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle Léo Lagrange", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre

Pouvoirs de :

CHARRIER Patricia à FAURE Marc, VALLETTE Georges à GOURDON Marie-Louise, FRECHE Annie à DUFLOT Eric, COLOMBARA Marielle à TRAMI Pierre, MARTELLO Christophe à PAULIN Daniel, BLOSSIER Catherine à BROIHANNE Laurent

Absents :

PLASSAT Gabriel, RAIBON Elsa, VUILLEN Robert

Observations :

AYMOZ Nathalie est arrivée à la question 1.00,

Monsieur DUFLOT Eric est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 02 juin 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

- 1.00 – DL 66 86 Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le logis familial 1001 vies habitat et la commune de Mouans-Sartoux pour la réalisation d'un ensemble d'équipements publics dans le cadre de l'opération de construction "Cœur de ville"
- 2.00 – DL 66 87 Vote d'une autorisation de programme/crédits de paiement pour l'opération « Cœur de ville » - Année 2022
- 3.00 - DL 66 88 Taxe locale sur la publicité extérieure - Tarifs 2023
- 4.00 - DL 66 89 Taxe de séjour - Tarifs 2023
- 5.00 - DL 66 90 Mise a disposition du bâtiment "La bergerie" à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (A.D.S.E.A) - Renouvellement de la convention
- 6.00 - DL 66 91 Enfance - Restauration et accueils de loisirs (3-11 ans) - Fixation des tarifs 2022/2023
- 7.00 - DL 66 92 Jeunesse - Activités (11-17 ans) - Fixation des tarifs 2022/2023
- 8.00 - DL 66 93 Demande d'adhésion à l'offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi santé et bien être au travail ainsi que l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposée par le CDG06
- 9.00 - DL 66 94 Zac argile - Convention de participation financière entre la commune et l'ASLLAICA (Association Syndicale Libre du Lotissement Industriel Artisanal et Communal de l'Argile)
- 10.00 - DL 66 95 Médiathèque - Convention entre la ville et la société solidaire AMMAREAL
- 11.00 - DL 66 96 Actualisation de la convention "plan de services règlement général protection des données (RGPD)" entre le SICTIAM et la Commune de Mouans-Sartoux
- 12.00 - DL 66 97 Approbation du pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Monsieur le Maire rapporteur, rappelle que la Société Anonyme HLM Logis Familial-1001 Vies Habitat porte l'opération de construction « Le Château-Coeur de ville » ayant pour objet la construction d'un ensemble immobilier (volume n°2) composé de 51 logements locatifs sociaux principalement destiné aux seniors et d'un établissement recevant du public, à savoir une maison de santé sous la forme d'une structure médicale d'exercices coordonnés qui regroupera environ 20 professionnels de santé.

Pour la réalisation de cette opération la Commune a cédé au Logis familial le volume à construire n°2, dont l'assiette est constituée des parcelles AZ n° 542 et 544 pour une surface de 3291 m², par acte notarié en date du 26 novembre 2020. S'agissant d'une cession de volumes à construire, la Commune est restée propriétaire des parcelles AZ n° 542 et 544, sur lesquelles est réalisée l'opération. De plus la Commune est restée propriétaire du volume n°1 à construire devant comprendre un ensemble d'équipements publics (Poste de police municipale, Espace Activités-Emploi, Locaux associatifs, service Enfance-Éducation, lieu de création et de spectacle vivant, archives municipales).

Cette vente a été conclue moyennant le prix de 3 550 000 euros. Le prix a été déterminé en fonction de l'avis du Domaine de la DGFIP (4 000 000 euros) et de la nature du programme de logements afférent à l'opération (logements en LLS).

La réalisation de cette opération consistant en la construction d'un ensemble immobilier complexe relevant simultanément de la maîtrise d'ouvrage de Logis Familial, pour 76 % de l'opération et de la maîtrise d'ouvrage de la Commune pour sa part minoritaire (24%)

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé par le Logis Familial à 17 340 983,44 € HT soit 19 846 910,27 € TTC (charge foncière, coût de construction, honoraires et frais bancaires compris).

La part communale du programme est estimée à 3 852 357,51 € HT soit 4 605 966,90 € TTC.

La convention détermine les modalités de remboursement du co-maître d'ouvrage (la Commune) au maître d'ouvrage unique (Logis Familial) des sommes que Logis familial aura réglées aux entreprises au titre de la réalisation des ouvrages devant revenir à la Commune.

Le suivi de l'opération est organisé dans le cadre d'un comité de pilotage au sein duquel le Logis Familial et la Commune sont représentés ainsi que les participants aux travaux si besoin.

La convention détermine la mise en œuvre de l'opération sur le plan des règlements d'urbanisme ainsi que les modalités de réception et de remise des ouvrages.

La convention prendra fin à l'issue de la période de parfait achèvement ou après réception du dernier paiement de la Commune au profit de Logis Familial, soit la plus tardive de ces deux dates

L'assemblée, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Logis Familial 1001 Vies Habitat pour la réalisation d'un ensemble d'équipements publics (nouveau poste de Police municipale, Espace Activités-Emploi, locaux associatifs, service Enfance-Éducation, un lieu de création et de spectacle vivant, des archives municipales) dans le cadre de l'opération de construction « Le château-Coeur de ville » à Mouans-Sartoux conduite par Logis Familial 1001 Vies Habitat et à accomplir tous les actes afférents à la réalisation de cette opération

2.00 – DL 66 87 **Vote d'une autorisation de programme/crédits de paiement pour l'opération
« Cœur de ville » - Année 2022**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ce qui suit :

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005.

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements,

Considérant que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements constatés dans le cadre des AP correspondantes,

Considérant que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants,

Considérant que la somme des CP doit être égale au montant de l'AP,

Considérant que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP,

Considérant que les révisions intègrent notamment les réalisations de l'exercice écoulé et revoit, le cas échéant, le montant total de l'opération et/ou la répartition des CP sur la période de l'AP,

Considérant que les AP et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant la délibération 62-142 du 06/12/2018 relative au projet "Coeur de ville"

Considérant la réalisation de locaux municipaux, d'une salle polyvalente et de locaux d'archives au sein de l'ensemble immobilier de logements locatifs sociaux et d'activités tertiaires "Coeur de Ville".

Considérant que, compte tenu du montant global de l'opération et du délai de réalisation qui va s'étendre sur plusieurs exercices, il est souhaitable d'ouvrir une autorisation de programme pour gérer au mieux les crédits nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir le projet "Coeur de ville" comme une opération ayant un caractère pluriannuel au titre des autorisations de programme ouvertes en 2022.

Monsieur le Maire précise que c'est la première fois que la commune ouvre une autorisation de programme et crédits de paiement (APCP)

L'assemblée, à l'unanimité :

- De DECIDER de l'Autorisation de Programme et de la répartition des Crédits de Paiement, équilibrés comme suit :

	TOTAL AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Dépenses HT	3 852 357,51 €	1 502 674,59 €	1 502 674,59 €	847 008,32 €
Dépenses TTC	4 605 966,90 €	1 800 000,00 €	1 800 000,00 €	1 005 966,90 €

- DIT que les crédits seront inscrits chaque année au budget primitif de la commune

- PRECISE que les reports de Crédits de Paiement se feront automatiquement sur les Crédits de Paiement de l'année N+1

Madame REQUISTON, rapporteur, expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante la délibération du 14 Juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal. En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code).

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élèvera ainsi à + 2,80 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2023 à 22,00 €/m². En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux à compter du 1er janvier 2023, étant précisé que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 22,00 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 Juin 2010 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023.

Mme DOURLENS rappelle que le Règlement Local de Publicité (RLP) en lien avec la TLPE, portant sur les nouvelles modalités de mise en place des enseignes et pré-enseignes avait été délibéré il y a deux ans. Elle indique que les commerçants avaient 6 ans pour se mettre en conformité. Ils leur restent donc 4 ans pour se mettre en conformité avec le RLP.

Monsieur le Maire précise également que les commerçants ne savent pas toujours qu'ils ont des obligations réglementaires au niveau des enseignes. Il y a aussi une règle en application, à savoir, l'extinction des enseignes lumineuses à partir de 23h00. Un courrier sera adressé aux commerçants pour leur rappeler la réglementation en vigueur.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **MAINTIENT l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;**

- **FIXE** le tarif de référence à 22,00 €/m² ;
- **FIXE** les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	88,00 €/m ²	22,00 €/m ²	44,00 €/m ²	66,00 €/m ²	132,00 €/m ²

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.00 - DL 66 89 Taxe de séjour - Tarifs 2023

Madame REQUISTON, rapporteur, indique que l'article L.2333-30 du code général des collectivités locales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année* ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+ 2,8 %** pour 2021 (source INSEE).

Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Conformément à la loi l'article 123 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, les délibérations d'institution et de tarifs doivent être adoptées **avant le 1er juillet** de l'année pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

1°) BAREME APPLICABLE AU 01 JANVIER 2023

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif applicable à compter du 01/01/2023
Palaces	0.70 €	4.30 €	3.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.10 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.40 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		0.20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux applicable à compter du 01/01/2023
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2.70 %

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite **du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (Article 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021)

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires de contrat de travail saisonnier **employés dans la commune**
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20,00 € TTC.

Madame REQUISTON rappelle que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les versements doivent être effectués selon le planning suivant :

- Avant le 30 avril, pour les taxes collectées du 1er janvier au 31 mars
- Avant le 30 juillet, pour les taxes collectées du 1er avril au 30 juin
- Avant le 30 octobre, pour les taxes collectées du 1er juillet au 30 septembre
- Avant le 30 janvier N+1, pour les taxes collectées du 1er octobre au 31 décembre

Vu les articles L. 2333-26 et suivants,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

L'assemblée, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle grille des barèmes applicable aux taxes de séjour ci-dessus qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023
- **CHARGE** Monsieur le maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune met à disposition le bâtiment "La Bergerie" à l'A.D.S.E.A, depuis le 20 juin 2013, pour y exercer une activité d'apprentissage aux métiers de la restauration rapide des jeunes accueillis au sein du CEP La Nartassière.

L'objectif est de proposer une activité de restauration rapide de type "SNACK" aux entreprises et salariés de la Zone de l'Argile et, d'encourager ce projet qui correspond parfaitement à la politique sociale de la Ville de Mouans-Sartoux et menée par l'Association.

Monsieur le Maire précise que le montant de la redevance reste inchangé pour un montant mensuel de 200 € ainsi que la répartition relative aux consommations d'eau, d'électricité et d'ordures ménagères pour 5/7ème à l'A.D.S.E.A et 2/7ème à la Ville de Mouans-Sartoux.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une convention qu'il est nécessaire de renouveler, pour une durée de trois ans, soit du 21 juin 2022 au 20 juin 2025.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe de la mise à disposition de "La Bergerie" à l'association dénommée "A.D.S.E.A",
- **ACCEPTE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs relatifs à cette mise à disposition,
- **INSCRIT** la recette au chapitre 75, article 752, fonction 94 du budget de la Commune.

Monsieur PEROLE, rapporteur, précise que c'est une année un peu particulière, d'une part, le rythme scolaire change à la rentrée et d'autre part, le marché de l'alimentation est extrêmement tendue en ce moment.

Cette délibération prévoit une petite augmentation des tarifs sur les parts fixes.

Monsieur PEROLE, présente la tarification afférente aux prestations de restauration scolaire et de l'accueil collectif de mineurs (3 - 11 ans) au titre de l'année scolaire 2022/2023 :

A / RESTAURATION SCOLAIRE :**Tarif appliqué aux enfants :**

La part consacrée à l'alimentation est fixe et passe à **2,20 €** à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après :

Taux d'effort : **0,45 %** Prix plafond : **8,00 €**

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) **2,20 €** pour l'alimentation
- 2) Quotient Familial X **0,45 %** / 8 heures X 2 heures pour l'animation

Tarif appliqué aux enfants bénéficiant d'un PAI :

La part consacrée à la prise en charge du panier repas est fixe et passe à **1,80 €** à laquelle est ajoutée la part d'animation calculée à partir du taux d'effort indiqué ci-après : Taux d'effort : **0,45 %** Prix plafond : **7,60 €**

La méthode de calcul en 2 parties est donc la suivante :

- 1) **1,80 €** pour la prise en charge du panier repas dans le respect des règles d'hygiène, la mise en température, les divers contrôles,
- 2) Quotient Familial X **0,45 %** / 8 heures X 2 heures pour l'animation

Tarif appliqué aux adultes :

- Personnel communal : **4,50 €**
- Extérieurs : **11,00 €**
- Enseignants : **5,70 €**

Tarif appliqué aux enfants extérieurs à la commune :

- Prix du repas : **4,00 €**

B / ALSH PERISCOLAIRE :

MATIN (pour 1 mois) 1 heure	Taux d'effort 0,45 %	Prix plancher 2,20 €	Prix plafond 57,00 €
---------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

SOIR (pour 1 mois)

1/2 heure	0,45 %	1,25 €	23,00 €
2 heures	0,45 %	5,00 €	91,00 €

ALSH mercredis - petites vacances - été :

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
1/2 journée	0,50 %	2,20 €	19,00 €
journée	1,00 %	2,20 €	24,00 €

Mercredis à thème

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
journée	1,00 %	3,00 €	27,00 €

Monsieur PEROLE souhaite apporter une information supplémentaire, à savoir, le seul produit que mange les enfants et qui n'a pas augmenté sont les légumes du Domaine de Haute-Combe. Quand il y a un mode de production de commercialisation indépendant d'un système mondialisé, on ne subit pas directement les crises majeures au niveau mondial et national comme le Covid ou la guerre en Ukraine.

Monsieur le Maire ajoute que le fait d'avoir une auto-production permet de passer au travers de ces aléas, des crises et des fluctuations.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **AUGMENTE** les taux d'effort proposés par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG)
- **CRÉE** des prix plancher pour l'accueil de loisirs du matin et du soir et d'augmenter les prix plancher existants
- **MODIFIE** les prix plafonds et les autres tarifs tels que présentés

Mme AYMOZ, rapporteur, présente la tarification afférente aux prestations Jeunesse (11-17 ans) au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Les tarifs proposés sont les suivants :

ALSH PERISCOLAIRE :

SOIR (pour 1 mois) 3 heures	Taux d'effort	Prix Plancher	Prix plafond
	0,45 %	7,50 €	137,00 €

ALSH mercredis - petites vacances - été :

	Taux d'effort	Prix plancher	Prix plafond
1/2 journée :			
avec repas	0,50 %	2,20 €	19,00 €
sans repas	0,50 %	1,10 €	17,00 €
journée	1,00 %	2,20 €	24,00 €

Les jeunes n'habitant pas Mouans-Sartoux et ne fréquentant pas un établissement scolaire sur la commune peuvent être accueillis dans la limite des places disponibles.

Pour ces jeunes **"hors commune"**, une majoration de 20% sera appliquée sur les tarifs.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **AUGMENTE** les taux d'effort proposés par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG),
- **AUGMENTE** les prix plancher,
- **MODIFIE** les prix plafond et les autres tarifs

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L812-3 et L452-47 ;

L'article L812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *Les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant [...] au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47* ».

L'article L.452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « *Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Le Conseil d'Administration du CDG06 a , par délibération N°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et bien être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

- **Le contrôle médical des arrêts de travail** effectué par les médecins agréés par la Préfecture.
- **Le suivi « santé et Bien-être au travail »** assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociale, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55 € par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1er Juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecin préventive.

En parallèle, et afin de permettre aux collectivités et établissements publics adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecin préventive, le CDG06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n°2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022

Celle-ci consiste :

- en la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) tel que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité
- en un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

Afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et bien-être » au travail ainsi que de l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG06, il conviendra d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

L'assemblée, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions
- PRÉVOIT les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de ces nouvelles tarifications à compter du 1er Juillet 2022.

Monsieur RAIBAUDI, rapporteur, rappelle au conseil municipal la délibération du 23 septembre 1983. Les parties ont acté le principe selon lequel l'Association Syndicale Libre du Lotissement Industriel Artisanal et Communal de l'Argile (A.S.L.L.A.I.C.A.) participe, à concurrence de 50 %, aux charges d'entretien des équipements communs du lotissement de la Zone Industrielle de l'Argile qui sont la propriété de la commune.

En effet, l'article 19 du cahier des charges de l'ASLLAICA dispose que « dès l'achèvement des travaux, "le lotisseur" transfère la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs à l'association syndicale des propriétaires des lots jusqu'à leur intégration éventuelle dans le domaine d'une personne morale ». Cet article est toujours en vigueur car des travaux de voirie n'ont pas encore été effectués, mais surtout, parce qu'une grande partie des actes notariés justifiant le transfert de propriété de l'ASLLAICA au profit de la commune, n'a pas été signée.

La convention conclue pour la période 2015-2020 ayant pris fin le 31 décembre 2020, il est proposé de renouveler la convention entre l'ASLLAICA et la commune dont les modalités sont définies comme suit :

- Domaines de la participation

L'ASLLAICA s'engage à rembourser les frais engagés par la commune pour l'entretien des équipements communs et les aménagements mineurs du lotissement de l'Argile, dans les domaines suivants : espaces verts, voirie (petit matériel non amortissable, matériaux, nettoyage, balayage, éclairage public, signalisation, interventions d'entreprises extérieures), électricité, eau, affranchissement du courrier.

- Montant de la participation

En dehors de l'affranchissement du courrier, la participation de l'ASLLAICA est de 50 %. Elle est de 100 % pour l'affranchissement du courrier.

- Durée

La convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit du 01/01/20 au 31/12/25.

Monsieur le Maire souhaite rappeler le très bon travail effectué par l'ASLLAICA sur la zone de l'Argile depuis sa création. L'association participe de façon conséquente aux aménagements y compris de voirie.

L'assemblée, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention de participation financière avec l'ASLLAICA**
- INSCRIT au budget en cours les sommes utiles au défraiement de ce dossier.**

Madame GOURDON, rapporteur, précise que régulièrement les équipes de la médiathèque sont amenées à retirer du fonds de la bibliothèque les livres abîmés, obsolètes ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Afin de donner une seconde vie à ces documents il est proposé de conclure une convention avec Ammareal.

Ammareal est une librairie en ligne solidaire travaillant avec plus de 300 bibliothèques en France.

Elle récupère les livres retirés des collections afin de :

- les vendre en livre d'occasion,
- les donner à des écoles et/ou structures associatives,
- les recycler si aucune autre option n'est possible.

Depuis 2022, Ammareal a le statut d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, sa prestation comprend la mise à disposition du matériel nécessaire à la récupération (cartons, palettes) le transport et le traitement des livres.

Par ailleurs Ammareal :

- reverse 10 % du chiffre d'affaire réalisé par la vente des livres à la ville
- reverse 5 % de son chiffre d'affaire à une organisation caritative luttant contre l'illettrisme.

Cette convention ne prévoyant pas d'exclusivité, La médiathèque municipale restera libre de gérer ces documents comme elle le souhaite.

L'assemblée, à l'unanimité :

- **ENGAGE un partenariat avec Ammareal qui reversera à la commune 10 % du prix net HT par article que cette société aura vendu**
- **CHOISIT l'association de lutte contre l'illettrisme « Bibliothèque sans frontière » pour la reversion de 5 % du prix net HT par article vendu conformément à la convention**
- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec l'entreprise Ammareal**

11.00 - DL 66 96 Actualisation de la convention "plan de services règlement général protection des données (RGPD)" entre le SICTIAM et la Commune de Mouans-Sartoux

M. FAURE, rapporteur, rappelle aux membres du conseil municipal que le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) est entré directement en application dans chacun des États membres de l'Union Européenne à compter du 28 mai 2018.

Le RGPD a renforcé la responsabilité des collectivités territoriales qui doivent assurer une protection optimale des « données à caractère personnel », c'est-à-dire tous les traitements manuels ou informatisés, de données permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques.

A cet effet, la nomination d'un délégué à la protection des données (ou DPO, « Data protection officer ») a été rendue obligatoire. Cet expert est notamment chargé de missions d'analyse des traitements, de sensibilisation des personnels. Il doit être consulté en amont de la conception et de la mise en oeuvre de tout nouveau traitement de données à caractère personnel, et formule des recommandations et contrôle leur application.

Dans ce contexte la Commune s'est rapprochée du SICTIAM (Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée) afin de mettre en oeuvre ces nouvelles obligations légales relatives à la protection des données à caractère personnel. En effet, celui-ci exerce pour le compte des ses membres et sur leur territoire des compétences générales liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages.

Ainsi, la Commune s'est assurée les services d'un délégué à la protection des données (DPO) depuis 2019 par convention actée en conseil municipal le 22 mars 2019.

L'évolution de la réglementation concernant le RGPD, le besoin de dissocier la mairie du CCAS qui représente une entité publique de plus de 100 salariés nécessitant un traitement spécifique au regard de la sensibilité des données, et l'évolution du coût de maintenance du logiciel MADIS qui recense les traitements,

induisent des modifications de la convention qui doit être actualisée.

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu les statuts du SICTIAM

Vu la convention/plan de services

L'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention actualisée

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

12.00 - DL 66 97 Approbation du pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 11 février 2021 décidant de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la CAPG en date du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération DL2022_086 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 12 mai 2022 portant adoption du pacte de gouvernance

Considérant que ce pacte doit être soumis aux conseils municipaux des communes membres de la CAPG ;

Monsieur le Maire indique que la ville de Grasse a concédé quelques sièges au bénéfice des petites communes. Le bureau rassemble les maires et les vices-présidents deux fois par mois. La mutualisation fait aussi partie des orientations qui sont proposées dans ce pacte de gouvernance.

Il intègre également un pacte financier et fiscal. Il faudra d'ailleurs délibérer prochainement sur ce point.

L'assemblée, à l'unanimité :

- APPROUVE le Pacte de Gouvernance ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H42

Fait le 29 juin 2022

M.DUFLOT Eric

Le secrétaire de Séance,

Pierre ASCHIERI,

Maire,

